

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Landes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Landes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 10/03/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 250 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 18 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NAQUOI308 Nouvelle-Aquitaine_CD40_Recours à la commande publique inclusive et mobilisation des employeurs en vue de favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 10/05/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le PON FSE+ 2021-2027 rappelle que, « si pendant la période 2014-2020, il a été constaté une baisse globale du taux de chômage en France, certaines catégories de la population sont plus touchées que d'autres. Or, l'inclusion dans l'emploi doit représenter le premier gage de sortie de la pauvreté ».

Dans le département des Landes, le taux de chômage s'établit à 7,1 % au 4ème trimestre 2021, soit le taux le plus bas depuis 2008. Il reste néanmoins légèrement plus élevé que la moyenne régionale (6,6 %).

Concernant le taux de pauvreté, le département affiche le taux le plus faible de la région (11,5%). Cependant, il existe des disparités géographiques, les résidents du littoral bénéficiant d'un niveau de vie médian plus élevé.

Le Programme National FSE + est en cohérence avec les objectifs du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2021-2025 du Département des Landes, dont les 3 grandes orientations sont :

- Un accompagnement adapté et des parcours cohérents pour les publics en insertion afin d'accéder rapidement à des solutions d'accompagnement adaptées à leurs besoins ;
- La levée des freins à l'insertion pour renforcer l'employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l'activité : mobilité, santé, accès aux droits, garde d'enfants ;
- La structuration et l'animation d'une offre territoriale d'insertion lisible et cohérente.

Le Pacte Territorial pour l'Insertion -PTI- 2021-2025 des Landes souligne que le nombre d'allocataires du RSA a connu une tendance régulière à la hausse au cours de l'année 2020 suite à la crise sanitaire (de 8 000 à 9000 foyers) et s'est ensuite stabilisé à hauteur de 8 023 foyers allocataires pour 14 987 personnes au 31 décembre 2021.

Pour faire face à ces enjeux de lutte contre la pauvreté et l'exclusion professionnelle, le Département des Landes, en tant qu'organisme intermédiaire, souhaite développer la mobilisation des employeurs et le recours aux clauses sociales afin de favoriser l'inclusion des personnes les plus éloignées de l'emploi, en complément des opérations d'accompagnement renforcé et de levée des freins périphériques à l'emploi qu'il propose ou cofinance par ailleurs.

Conformément aux orientations de la collectivité en matière d'inclusion, l'objet du recours au Fonds Social Européen + doit permettre un élargissement du périmètre couvert par le dispositif des clauses sociales d'insertion et aux marchés réservés, tant par le nombre de partenariats (donneurs d'ordres, partenaires publics, demandeurs d'emploi, ...) que sur la couverture territoriale. Ce projet doit être mis en œuvre en lien avec les orientations du Plan National pour des Achats Durables 2022- 2025 et avec le Schéma départemental d'achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Le SPASER, adopté de façon volontariste en 2020 par le Département des Landes, se décline en 3 axes :



- une commande publique socialement responsable: renforcement de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et des personnes en situation de handicap, renforcement/développement de l'égalité femmes-hommes,
- une commande publique soucieuse de l'environnement: promotion de l'Économie circulaire, lutte contre le réchauffement climatique,
- la promotion d'un écosystème économique, social et solidaire: faciliter l'accès à la Commande publique pour les entreprises du territoire

Le soutien du FSE+, dans le cadre de la nouvelle programmation FSE+ couvrant la période 2022-2027, permettra au Département de renforcer la politique d'insertion, de développer l'offre d'insertion sur le territoire et poursuivre la mise en œuvre des accompagnements des publics concernés.

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département des Landes est gestionnaire d'une enveloppe d'un 3.75 millions d'euros de crédits du Fonds Social Européen (FSE +) au titre de la la Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" du Programme National FSE+. La priorité 1 comporte 2 OS :

- OS H : "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés"
- OS L : "Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus"

100 000 € de crédits FSE + ont été fléchés sur cet appel à projets, permettant de cofinancer des opérations relevant de l'OS H.

Le Département des Landes, en tant qu'organisme intermédiaire FSE +, va publier 4 autres appels à projets FSE + courant mars 2023 qui sont :

- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Coordination et mise en œuvre d'une stratégie d'inclusion numérique départementale - appel à projets externe
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagner vers l'emploi les personnes les plus en difficulté et faciliter la levée des freins au cours de leur parcours d'insertion
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Renforcement des clauses sociales d'insertion dans la commande publique inclusive - appel à projets externe
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Coordination et mise en oeuvre d'une stratégie d'inclusion numérique départementale

L'OIPSA est organisme intermédiaire « pivot » des PLIES Sud-Aquitain et notamment du PLIE du Seignanx, porté par le Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx. De ce fait, il est lui aussi gestionnaire de crédits FSE+. Afin de se coordonner et de définir les lignes de partage, un protocole d'accord a été mis en place. Ainsi, le PLIE intervient uniquement sur son territoire (Communauté de communes du Seignanx). En ce qui concerne le thème des Clauses sociales, le PLIE a des référents clauses sociales sur son secteur chargé des suivi des marchés sur le territoires de la communauté des communes du Seignanx. Les postes financés par le Département ne seront pas ceux du PLIE, il s'agira de postes internes à la collectivité non financés par le

PLIE (absence de double financement) . Par ailleurs, le PLIE participera à la commission de sélection FSE+ du Département et inversement.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• **Contexte de l'objectif spécifique**

A travers la mobilisation de l'OS H, le Département des Landes contribuera à apporter des éléments de réponse aux enjeux d'inclusion sociale et professionnelle sur le territoire.

Au regard de cet objectif et conformément aux orientations du Pacte Territorial d'Insertion 2021-25, le Département des Landes s'attachera à déployer des opérations visant notamment à favoriser le déploiement des clauses sociales d'insertion, l'accès à l'emploi des personnes en insertion par une mobilisation des employeurs et leurs réseaux, le développement d'action d'accompagnement dans l'emploi etc.

Commande publique inclusive

En 2021, on dénombre dans les Landes 36 Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), 22 Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), 8 Entreprises d'Insertion (EI), 4 Associations Intermédiaires (ACI) et 2 Entreprises de Travail Temporaires d'Insertion (ETTI). Les SIAE accompagnent plus de 1600 bénéficiaires par an. Les salariés de ces structures correspondent à un public cible du FSE+ et du Département des Landes : 69 % de demandeurs d'emploi longue durée, 29 % de BRSA et 10% de bénéficiaires des autres minimas sociaux.

Afin de soutenir ces personnes en insertion, le Département des Landes met en œuvre les clauses sociales d'insertion depuis 2012 sur son territoire. Ce dispositif est déployé sur deux types d'opérations :

- Les marchés dits 'internes' portés par la collectivité. Cette mission est organisée en lien avec le Schéma des Achats Publics Socialement et Écologiquement Responsable (SPASER) et vise à développer et rendre opérationnelle l'inclusion de clauses sociales dans les marchés du Département.
- Les marchés dits 'externes'. Cette mission permet d'accompagner les donneurs d'ordre publics / privés sur la mise en place et le suivi de leurs marchés clausés via des conventions de partenariat.

Ainsi, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021, 112 nouveaux marchés ont été notifiés : 38 marchés portés par le Département des Landes et 74 marchés portés par des donneurs d'ordre accompagnés dans le cadre de conventions de partenariat.

Cela a représenté 168 557 heures contractualisées (31 949 heures pour les marchés internes et 136 608 heures pour les marchés externes) soit environ 92,6 ETP.

Pour l'exercice 2021, ce sont 68 marchés qui ont été suivis dans le cadre du dispositif des clauses sociales d'insertion. Ces marchés ont porté sur 318 lots et ont permis la réalisation de 70 877 heures de travail soit 38,9 Equivalent Temps plein. 214 personnes en insertion ont ainsi été recrutées dans le cadre de ces marchés.

Le Plan National pour des Achats Durables 2021-2025 fixe l'objectif de 30 % des contrats de la commande publique comprenant au moins une considération sociale d'ici 2025.

Pour cette nouvelle programmation FSE+, le Département des Landes envisage de poursuivre le développement des clauses sociales d'insertion et de prolonger le déploiement de ce dispositif sur l'ensemble du département.

Le Département souhaite également intensifier le recours aux marchés réservés aux structures qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés (ESAT, SIAE, ...) et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). Ces marchés publics comportent des clauses spécifiques et s'adressent à des catégories particulières comme des structures d'insertion ou autres formes d'entreprises.

Mobilisation des employeurs

En vue de favoriser la rencontre entre l'offre et la demande de travail, le Département des Landes, depuis plusieurs années, agit pour la mobilisation des employeurs dans les parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. En 2022, une chargée de mission médiateur emploi-compétences entreprises a été recrutée au sein de la collectivité. Ses principales missions consistent animer la plateforme numérique d'insertion professionnelle, promouvoir cet outil auprès des employeurs, accompagner les publics cibles dans la mise en relation avec les employeurs et assurer leur suivi parcours en lien avec l'ensemble des référents.

Le Département des Landes souhaite renforcer la mobilisation des employeurs du territoire afin de permettre l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette d'opportunités professionnelles.

La mise en relation de ces employeurs et de potentiels candidats permet de répondre à 2 problématiques rencontrées dans le département : la difficulté des employeurs à recruter dans certains secteurs en tension et le manque d'opportunité des publics éloignés de l'emploi.

À la fin de la crise sanitaire, le Département des Landes a connu une conjoncture très positive de la situation de l'emploi. En 2021, les recrutements et les offres d'emplois ont respectivement augmenté de 12 et 53% pour atteindre des chiffres de 145 000 recrutements et 26 500 offres d'

emploi sur l'année. De plus, il faut souligner que cette conjoncture se poursuit actuellement sur le premier semestre 2022 avec une augmentation de 11% des intentions d'embauche et de 56% des offres d'emploi entre août 2021 et juillet 2022 soit 32 000 offres. Au niveau des recrutements, l'augmentation est également visible puisque le seuil des 150 000 recrutements a été dépassé.

Suite à cette reprise exponentielle, on constate d'importantes difficultés de recrutement au sein des employeurs en Nouvelle Aquitaine. En avril 2021, au plus fort de la reprise d'activité, 70% des recruteurs ont évoqué avoir fait face des difficultés de recrutements, 66% ont élargi leur recherche à des profils différents et 60% n'ont pas achevé leur processus de recrutement. Plus précisément dans les Landes, 72,3 % des projets de recrutements ont été jugés difficiles.

Parallèlement, plusieurs filières économiques ont été identifiées comme étant « en tension » sur le territoire des Landes. Parmi elles, les filières suivantes pour lesquelles le Département apporte une attention particulière :

- Services à la personne pour le grand âge,
- Agriculture/ agroalimentaire,
- Tourisme (hôtellerie, restauration, thermalisme...)
- Bâtiment et travaux publics BTP.

Afin de répondre à ces enjeux, le Département des Landes a notamment mis en place une plateforme numérique d'insertion professionnelle, Job Landes, qui permet de recenser sur son site internet les offres d'emploi locales et les CV des demandeurs d'emploi. Depuis sa mise le site et 252 comptes candidats créés.

Pour cette nouvelle programmation, il est attendu de poursuivre et développer l'animation et la coordination de la plateforme ainsi que la mise en relation et le contact direct entre les candidats et les recruteurs.

Mobilisation des employeurs

• Objectifs

L'objectif de cet appel à projets est de permettre au Département de répondre aux enjeux du PTI en termes de développement du recours aux clauses sociales d'insertion et de médiation auprès des entreprises pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en insertion.

Concernant la commande publique inclusive, cela passera par :

- L'intensification du recours aux clauses sociales d'insertion et aux marchés réservés dans le cadre des marchés portés par le Département des Landes
- L'augmentation du nombre de donneurs d'ordre privé/public, partenaires du Département
- L'amélioration de l'accessibilité de ce dispositif à tous types de publics (notamment les femmes) par le biais de la diversification des marchés clausés
- Un plus large recours aux marchés réservés afin de développer l'offre des SIAE en lien avec les besoins spécifiques des acheteurs publics du territoire
 - Le développement du partenariat entre les collectivités locales et les SIAE afin de soutenir le développement des clauses sur leur territoire
- L'amélioration de la qualité du parcours des travailleurs en insertion, notamment à travers l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des heures clausées.

Concernant la mobilisation des employeurs, les objectifs sont :

- Décloisonner les barrières entre l'offre et la demande en favorisant la mise en relation et le contact direct entre les candidats et les recruteurs.
- Faciliter les recrutements des entreprises du territoire en identifiant les secteurs en tension
- Développer une politique d'insertion territoriale en associant les recruteurs et les candidats (sensibilisation et prospection auprès des entreprises)
- Coordonner le suivi du parcours des publics, en les positionnant comme acteurs de leur inclusion.

La finalité à long terme de cet appel à projets est de rapprocher le monde de l'entreprise et le secteur marchand au sens large des problématiques de l'insertion.

● Actions visées

TYPOLOGIE D'ACTION 1 : Actions visant à développer la commande publique inclusive par la promotion, le développement et l'accompagnement des clauses sociales d'insertion et des marchés réservés dans les marchés publics

Sur ce volet, les typologies d'actions éligibles sont les suivantes :

- Le soutien aux actions visant un renforcement des moyens humains d'appui au développement de la commande publique inclusive ;
- Le soutien aux actions visant la création de postes de facilitateurs de clauses sociales.

Ces actions peuvent comporter les missions suivantes : information, sensibilisation, promotion, animation de réseaux, formalisation de partenariats, conseil et appui aux entreprises, etc.

Les types d'opérations prévues sont des opérations de soutien aux structures.

TYPOLOGIE D'ACTION 2 : Actions visant le rapprochement des réseaux de l'insertion avec le secteur économique et la coordination de la relation aux employeurs en faveur de l'insertion professionnelle

Les actions visées dans ce cadre sont les suivantes :

- Actions relevant de l'information et sensibilisation des employeurs aux compétences des publics les plus éloignés de l'emploi,
- Actions visant le rapprochement entre les structures de l'inclusion et les entreprises, entre les personnes en insertion et les entreprises offrant des opportunités d'emploi.
- Actions visant à favoriser les opportunités d'emploi sur des secteurs en tension,
- Actions visant la diffusion d'information sur des opportunités d'emploi sur un territoire,
- Actions visant un rapprochement demandeurs/employeurs soit sur les lieux d'entreprise pour comprendre les métiers et les besoins en ressources humaines (mises en situation professionnelle), soit lors de rencontres spécifiques (café de l'emploi...),
- Actions visant le recensement des demandes d'emploi et la mise en relation avec les offres existantes sur le territoire

● **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Département des Landes

● **Public cible**

Aucun public cible direct.

● **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+

prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

CADRE

Modalité de dépôt et de sélection

Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans Ma démarche FSE + (obligation nationale). Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité, au regard des pièces obligatoires à fournir :

- Si le projet est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées
- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejets sera transmise au porteur
- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au porteur et le projet fera l'objet d'une instruction par le service instructeur compétent

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE qui procédera à un examen au regard des critères établis dans la grille de sélection. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.

Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil Départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE+. Elle est l'instance de programmation désignée pour l'attribution des crédits FSE+ de la subvention globale FSE+. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

Concernant les actions portant le volet «commande publique inclusive » :

- Adéquation du projet et des actions avec les objectifs du PTI (<https://www.landes.fr/pacte-territorial-pour-insertion>) et du SPASER ([landes.fr/commande-publique](https://www.landes.fr/commande-publique)),
- Effet levier du FSE + : capacité à intervenir sur un territoire et/ou un volume de marchés suffisants en adéquation avec les moyens demandés,

Concernant les actions portant sur le volet « mobilisation des employeurs » :

- Adéquation du projet et des actions avec les objectifs du Pacte territorial d'insertion, avec comme cible tous les secteurs en tension ou identifiés prioritaires notamment : service à la personne, agriculture et agroalimentaire, tourisme, BTP...;
- Logique du projet en termes de qualité du partenariat : capacité du projet à mobiliser des entreprises, des filières, des branches professionnelles, des acteurs territoriaux de l'inclusion et des partenaires sociaux ;

Une grille de sélection pourra être utilisée pour évaluer les projets. Les critères de sélection feront l'objet d'une pondération et une note minimale pourra être exigée.

Les critères de sélection pourront faire l'objet d'une pondération et une note minimale pourra être exigée.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Opérations non éligibles

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes, du programme national FSE+ et de l'appel à projets,
- non cohérents avec le Pacte Territorial d'Insertion 2021-2025,

- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 4, 5 et Annexe du décret)

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives à des actions réalisées durant la durée de l'opération et entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024.

Les dépenses seront justifiables sur la base des pièces relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 7 et 8 du décret)

Ne sont pas éligibles à cet appel à projets :

- Les opérations visant la mise en cohérence des parcours d'accompagnement vers l'emploi avec les compétences des participants et les opportunités identifiées.
- les opérations concrètes de mise en situation professionnelle pour des publics en insertion.
- Les opérations de soutien aux personnes, participants.

Les types d'opérations prévues sont des **opérations de soutien aux structures**.

Pour les opérations de moins de 200 000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis»).

Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les autres dépenses indirectes liées au projet doit s'appliquer aux opérations dont le périmètre comprend essentiellement des dépenses de personnel liées aux missions de développement des clauses sociales d'insertion et de mobilisation des employeurs.

Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, et de prestations pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux projets qui ne présentent pas ou peu de dépenses de personnel au regard des autres postes de dépenses directes liées au projet.

- **Autre**

Le FSE+ interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement) pour lesquels les engagements financiers devront être obtenus. Son taux maximum d'intervention s'élève à hauteur de 60 %.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projets, vous pouvez prendre contact avec le service en charge de ce dossier :

- La responsable du Service Europe et cofinancement des grands projets de la Direction du Développement Territorial : Clara CALMETTES clara.calmettes@landes.fr / 05 58 05 40 40 (standard)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien

octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)